



JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Juillet 2004

46^{ème} année

N° 1075

SOMMAIRE

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

01 juillet 2004 Décret n°120 - 2004 portant clôture de la 2^{ème} Session Ordinaire du parlement pour l'année 2004.....328

Actes Divers

14 juin 2004 Décret n°084 - 2004 portant nomination d'un Conseiller au Cabinet du Président de la République.....328

14 juin 2004 Arrête n°200 portant nomination d'un Attaché au Cabinet du Président de la République.....328

08 juillet 2004	Décret n°122 - 2004 portant nomination du Chef du Cabinet Militaire à Présidence de la République.....	328
28 juin 2004	Décret n°119 - 2004 portant nomination d'un Conseiller à la Présidence de la République	328

Ministre de la Défense Nationale

Actes Divers

28 juin 2004	Décret N°117- 2004 Portant nomination d'élèves officiers au grade de Sous - lieutenant d'active de l'Armée Nationale	328
28 juin 2004	Décret n°118 - 2004 portant Acceptation de démission d'Officiers de l'Armée Nationale	328

Ministère de l'intérieur des postes et Télécommunication

Actes Divers

05 juillet 2004	Décret n°121 - 2004 portant nomination aux grades supérieurs de trois officiers (03) de la Garde Nationale	329
-----------------	---	-----

Ministère finances

Actes Divers

14 juin 2004	Décret n°058 - 2004 portant Concession provisoire d'un Terrain à Nouakchott	329
21 juin 2004	Décret n°051 - 2004 Portant cession définitive de terrains à Nouadhibou.....	329

Ministre des pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaire

01 juillet 2004	Décret n°052- 2004 Portant modification des dispositions de l'article 5 du décret n°83 - 186 bis du 19 juillet 1983 portant réorganisation de l'établissement public dénommé «Port Autonome de Nouadhibou.....	330
-----------------	--	-----

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Réglementaires

08 juillet 2004	Decret n°055 - 2004 portant renouvellement du permis de recherche n°82 pour le diamant dans la zone de Genenoua (Wilayas de l'Adrar et du Tiris Zemmour) au profit de la société Dia Met Minerals (Africa) Limited.....	331
08 juillet 2004	Decret n°056 - 2004 portant renouvellement du permis de recherche n°95 pour le diamant dans la zone de Magteir (Wilayas de l'Adrar et du Tiris Zemmour) au profit de la société Dia Met Minerals (Africa) Limited.....	332
08 juillet 2004	Decret n°057 - 2004 portant renouvellement du permis de recherche n°94 pour le diamant dans la zone de d'alfassa (Wilayas de l'Adrar et du Tiris Zemmour) au profit de la société Dia Met Minerals (Africa) Limited	333

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes Divers		
29 juin 2004	Arrêté n°643 portant agrément de la Société Mauritanienne d'Hélicoptère	334
29 juin 2004	Arrêté n°644 portant agrément de la Société Mauritanienne Régional Air	335
29 juin 2004	Arrêté n°645 portant agrément de la Société Mauritanienne Aéro - Service	335
29 juin 2004	Arrêté n°646 - 2004 portant agrément de la Société Mauritanienne des transports Aériens et des Services CM- STAIR	336
29 juin 2004	Arrêté n°647 portant agrément de la Société Mauritanienne Air ADA.....	336
14 juillet 2004	Décret n°059 - 2004 portant nomination du Président et des membres du conseil d'Administration de l'Etablissement National de l'Entretien Routier (ENER).....	337

Ministère de l'Éducation Nationale

Actes Divers		
14 Octobre 2003	Arrêté Conjoint N° 0297 Portant Nomination d'un Professeur Stagiaire de l'Enseignement Supérieur	337

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

Actes Réglementaires		
19 avril 2004	Décret n°2004 - 045 portant institution de la semaine nationale de la santé reproductive et de la protection sociale	337

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

II - DÉCRETS, ARRÊTES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

Actes Réglementaires

Décret n°120 - 2004 du 01 juillet 2004 portant clôture de la 2^{ème} Session Ordinaire du parlement pour l'année 2004 .

Article 1^{er} : La Deuxième Session Ordinaire du Parlement sera clôturée le jeudi 08 Juillet 2004 .

Article 2 : Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel .

Actes Divers

Décret n°084 - 2004 du 14 juin 2004 portant nomination d'un Conseiller au Cabinet du Président de la République .

Article 1^{er} : Monsieur Bal Mohamed EL Habib est nommé Conseiller au Cabinet du Président de la République .

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel .

Arrête n°200 - 2004 du 14 juin 2004 Portant nomination d'un Attaché au Cabinet du Présidence de la République

Article 1^{er} : Monsieur Mohameden Ould Ahmed Salem est nommé attaché au cabinet du président de la République

Article 2 : le présent decret sera publié au Journal Officiel .

Décret n°122 - 2004 du 08 juillet 2004 portant nomination du Chef du Cabinet Militaire à Présidence de la République

Article 1^{er} : Le Colonel Soumare Lansana Mamadou est nommé Chef du Cabinet Militaire du Président de la République .

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel .

Décret n°119 - 2004 du 28 juin 2004 portant nomination d'un Conseiller à la Présidence de la République .

Article 1^{er} : Monsieur Mohamed Abdallahi Ould Siyam est nommé Conseiller à la Présidence de le République, Chargé des Affaires Administratives et Juridiques .

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel .

Ministre de la Défense Nationale

Actes Divers

Décret N°117- 2004 du 28 juin 2004 Portant nomination d'élèves officiers au grade de Sous - lieutenant d'active de l'Armée Nationale

Article 1^{er} : Les élèves Officiers dont les noms et matriculés suivent, de la section Air , sont nommés au grade de sous lieutenant d'active de l'Armée Nationale pour compter du 02/ 03 / 2002 il s'agit de :
Hamaden Ould Cheikhna Mle 98821
Baba Ould Sid'Ahmed Mle 96648
Ismaila Ould Sidi Mohamed Mle 98834
Baba Ahmed Ould Tourad Mle 98835

Article 2 : Le ministre de la Défense est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal Officiel.

Decret n°118 - 2004 du 28 juin 2004 portant Acceptation de démission d'Officiers de l'Armée Nationale.

Article 1^{er} : La démission des Officiers dont les et matricules suivent est acceptée conformément aux indications ci-après :

Nom et Prénoms	Grade	Matricule	Date acceptation de démission	Durée de Service
Amedou Yahya Ould Cheikh	L T	91444	17 / 07 / 2003	08 ans, 09 mois, 16 jours
Henoune Ould Mohamed	L T	90814	01 / 10 / 2003	8 ans
Cheikh Salem Ould Wely Salem	L T	93348	20 / 11 / 2003	08 ans, 05 mois, 26 jours
Brahim Ould Mourid	L t	88943	17 / 04 / 2003	10 ans, 08 mois, 25 jours
Mohamed El Moustapha Ould El Arby	L T	90768	17 / 04 / 2003	09 ans mois, 25 jours
Sidna Ould Elby Beiba	L T	93400	05 / 06 / 2003	07 ans 02 mois, 04 jours

Article 2 : Les intéressés sont rayés des contrôles de l'Armée active à compter de la date d'acceptation de leurs démissions.

Article 3 : Le Ministre de la défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal Officiel

Ministère de l'intérieur des postes et Télécommunication

Actes Réglementaires

Décret n°121 - 2004 du 05 juillet 2004 portant nomination aux grades supérieurs de trois officiers (03) de la Garde Nationale

Article 1^{er} : sont nommées aux grades supérieurs à compter du premier juillet 2004 les Officiers dont les grades, noms et matricules figurent au tableau ci-après :

Pour le grade de lieutenant colonel :

Commandant Ismail Ould cheikh Ahmed Mle 4649

Pour le grade capitaine :

lieutenant El Haj Mohamed Ould Sid'Ahmed Mle 6144

Lieutenant sidi Mohamed Ould Baba Ahmed Mle 6475

Article 2 : le présent décret sera publié au journal Officiel.

Ministère Finances

Actes Divers

Décret n°051 - 2004 du 21 juin 2004 Portant cession définitive de terrains à Nouadhibou .

Article 1^{er} : Est cédé à titre définitif à la société Industrielle de pêche et d'Emballage de Cartons (SIPEC) les lots n° 4,5,6 et 7 de l'îlot IP 1 de la zone industrielle de Nouadhibou d'une superficie de 15600 m² à distraire du Titre Foncier n°18 du Cercle de la Baie du Lévrier et ce après satisfaction des conditions de mise en valeur

Article 2 : La présente cession est consentie sur la base de 5463100 UM payée suivant quittance n°752728 du 19/09/1991 à la Caisse du receveur des domaines.

Article 3 : Pour le calcul des droits dus (droits d'engagement et taxes de publicité foncière) la base retenue est de 5.463000 UM .

Article 4 : Le Ministre des finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au journal Officiel .

Décret n°058 - 2004 du 14 juin 2004 portant Concession provisoire d'un Terrain à Nouakchott

Article 1^{er} : Il est concédé à titre provisoire à la Société Mauritanienne de fabrication des embarcations pour la pêche Artisanale (SEMP S.A), le lot identifié par les G/F situé entre le Wharf et le port Autonome de Nouakchott d'une superficie de 20.000 M² conformément au plan joint.

Article 2 : Le dit lot est destiné à la construction d'une unité industrielle de construction d'Embarcations en aluminium et en polyester, de cuves, de citernes en aluminium et en acier pour le transport du carburant et des pièces mécaniques

Article 3 : La présente concession est consentie sur la base de dix million trois mille cent Ouguiya (10.003.100) représentant le prix du terrain, les frais de bornage et les droits de timbres payable dans un délai de trois mois à compter de la date de signature du présent décret

Article 4 : Le défaut de paiement dans le délai prescrit entraîne le retour de ce terrain aux domaines sans qu'il ne soit nécessaire de le confirmer par écrit

Article 5 : La société mauritanienne de Fabrication d'Embarcations pour la pêche Artisanale (SEMAP S.A) pourra après mise en valeur intégrale du terrain conformément à la destination précisée à l'Article 2 du présent décret, obtenir sur sa demande la concession définitive.

Article 6 : Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministre des pêches et de l'Economie
Maritime**

Actes Réglementaires

Décret n°052- 2004 du 01 juillet 2004
Portant modification des dispositions de l'article 5 du décret n°83 - 186 bis du 19 juillet 1983 portant réorganisation de l'établissement public dénommé «Port Autonome de Nouadhibou».

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article cinq du décret n°83-186 bis du 19 juillet 1983 portant réorganisation de l'établissement public dénommé «Port Autonome de Nouadhibou». Sont modifiées ainsi qu'il suit.

L'organe délibérant dénommé «Conseil d'administration du Port Autonome de Nouadhibou» comprend, outre son président, les membres suivants, tous nommés par décret pris en conseil des Ministre sur proposition du ministre des Pêches et de l'économie maritime

- Un représentant du Ministre des Affaires Economiques et du Développement ;
- Un représentant du Ministre des Finances
- Un représentant du Ministre chargé de la Marine Marchande ;
- Un représentant du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- Un représentant du Ministre chargé de l'Industrie
- Un représentant du Ministre chargé des Travaux Publics ;
- Un représentant de Marine Nationale ;
- Le Wali de Dakhalat Nouadhibou ou son représentant ;
- Quatre représentant des usagers du Port dont un représentant du Groupe SNIM ;
- Un représentant des travailleurs du Port Autonome de Nouadhibou

le Directeur du Port Autonome de Nouadhibou assiste de plein droit aux réunions du conseil d'Administration avec une voie consultative. Le conseil

d'administration peut appeler en séance, à titre consultatif, toute personne qu'il juge utile à ses travaux

Le président et les membres du conseil ne peuvent se faire remplacer aux réunions dudit conseil.

Article 2 : Les dispositions des articles 1,2,3,4,5,6 à 22 sont sans changement.

Article 3 : Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Divers

Decret n°055 - 2004 du 08 juillet 2004 portant renouvellement du permis de recherche n°82 pour le diamant dans la zone de Genenoua (Wilayas de l'Adrar et du Tiris Zemmour) au profit de la société Dia Met Minerals (Africa) Limited.

Article 1^{er} : Le renouvellement du permis de recherche n°82 pour le diamant est accordé à la société Dia Met Minerals (Africa) Limited, ayant son siège au 1057, Pevick Road, Kerowna, B.C, Canada, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception au présent décret.

Ce permis, situé dans la zone de Genenoua (wilayas de l'Adrar et du Tiris Zemmour), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 7 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Article 2 : Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 7.790 km², est délimité par les points 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19,20,21,22,23,24,25,26,27,28,29,30,31,32,33,34,35 et 36 ayant les coordonnées suivantes :

Points	Fuseau	X m	Y m
1	29	465.000	2.488.000
2	29	510.000	2.488.000
3	29	510.000	2.405.000
4	29	490.000	2.405.000
5	29	490.000	2.400.000
6	29	470.000	2.400.000
7	29	470.000	2.395.000
8	29	450.000	2.395.000
9	29	450.000	2.390.000
10	29	410.000	2.390.000
11	29	410.000	2.385.000
12	29	400.000	2.385.000
13	29	400.000	2.383.000
14	29	380.000	2.383.000
15	29	380.000	2.378.000
16	29	360.000	2.378.000
17	29	360.000	2.373.000
18	29	350.000	2.373.000
19	29	350.000	2.383.000
20	29	345.000	2.383.000
21	29	345.000	2.393.000
22	29	340.000	2.393.000
23	29	340.000	2.398.000
24	29	335.000	2.398.000
25	29	335.000	2.402.000
26	29	360.000	2.402.000
27	29	360.000	2.410.000
28	29	380.000	2.410.000
29	29	380.000	2.415.000
30	29	410.000	2.415.000
31	29	410.000	2.420.000
32	29	430.000	2.420.000
33	29	430.000	2.425.000
34	29	440.000	2.425.000
35	29	440.000	2.430.000
36	29	465.000	2.430.000

Article 3 : La société Dia Met Minerals (Africa) Limited s'engage à consacrer pour la réalisation de son programme de recherche, au minimum, un montant de vingt cinq millions (25.000.000) d'ouguiyas

Dia Met Minerals (Africa) Limited doit tenir une comptabilité au plan national de l'ensemble de dépenses effectuées qui

seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4: Dès la notification du présent décret, la société Dia Met Minerals (Africa) Limited doit s'acquitter, conformément aux articles 31 et 32 de la convention minière, des montants de la taxe rémunératoire de huit cent mille (800.000) ouguiyas et de la redevance superficielle annuelle calculée sur la base de 1000 UM/Km² soit sept millions sept cents quatre vingt dix mille (7.790.000) Ouguiyas, qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé «contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie» ouvert au Trésor Public.

Article 5: La société Dia Met Minerals (Africa) Limited est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter en priorité du personnel mauritanien et de contracter avec des fournisseurs et entrepreneurs nationaux.

Article 6: Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°056 - 2004 du 08 juillet 2004 portant renouvellement du permis de recherche n°95 pour le diamant dans la zone de Magteir (Wilayas de l'Adrar et du Tiris Zemmour) au profit de la société Dia Met Minerals (Africa) Limited

Article 1^{er}: Le renouvellement du permis de recherche n°95 pour le diamant, est accordé à la société Dia Met Minerals (Africa) Limited, ayant son siège au 1695, Povick Road, Kelowna, B.C. Canada, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret.

Ce permis, situé dans la zone de Magteir (wilayas de l'Adrar et du Tiris Zemmour).

confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 7 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Article 2: Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 9.910 km², est délimité par les points 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19 et 20 ayant les coordonnées suivantes:

Points	Fuseau	X m	Y m
1	29	295.000	2.488.000
2	29	465.000	2.488.000
3	29	465.000	2.430.000
4	29	440.000	2.430.000
5	29	440.000	2.425.000
6	29	430.000	2.425.000
7	29	430.000	2.420.000
8	29	390.000	2.420.000
9	29	390.000	2.415.000
10	29	380.000	2.415.000
11	29	380.000	2.410.000
12	29	350.000	2.410.000
13	29	350.000	2.420.000
14	29	340.000	2.420.000
15	29	340.000	2.440.000
16	29	320.000	2.440.000
17	29	320.000	2.460.000
18	29	310.000	2.460.000
19	29	310.000	2.480.000
20	29	295.000	2.480.000

Article 3: La société Dia Met Minerals (Africa) Limited s'engage à consacrer pour la réalisation de son programme de recherche, au minimum, un montant de vingt cinq millions (25.000.000) d'ouguiyas.

Dia Met Minerals (Africa) Limited doit tenir une comptabilité au plan national de l'ensemble de dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4: Dès la notification du présent décret, la société Dia Met Minerals (Africa) Limited doit s'acquitter, conformément aux articles 31 et 32 de la convention minière, des montants de la taxe rémunératoire de huit cent mille (800.000) ouguiyas et de la redevance superficielle annuelle calculée sur la base de 1000 UM/Km² soit neuf millions neuf cents dix mille (9.910.000) Ouguiyas, qui seront versés au compte d'affectation spéciale intitulé «contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie» ouvert au Trésor Public.

Article 5: La société Dia Met Minerals (Africa) Limited est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix, de recruter en priorité du personnel mauritanien et de contracter avec des fournisseurs et entrepreneurs nationaux.

Article 6: Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret sera publié au Journal Officiel.

substances du groupe 7 tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Article 2: Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 9.965 km², est délimité par les points 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19,20,21,22,23,24,25,26,27,28,29,30,31,32,33,34,35,36,37,38,39,40,41,42,43,44,45,46,47,48,49,50,51,52,53,54,55,56,57,58,59,60,61,62,63,64,65,66,67,68,69 et 70 ayant les coordonnées suivantes :

Points	Fuseau	X m	Y m
1	29	794.000	2.361.000
2	29	794.000	2.364.000
3	29	798.000	2.364.000
4	29	798.000	2.368.000
5	29	802.000	2.368.000
6	29	802.000	2.372.000
7	29	806.000	2.372.000
8	29	806.000	2.378.000
9	29	190.000	2.378.000
10	29	190.000	2.384.000
11	29	195.000	2.384.000
12	29	195.000	2.390.000
13	29	201.000	2.390.000
14	29	201.000	2.396.000
15	29	207.000	2.396.000
16	29	207.000	2.402.000
17	29	213.000	2.402.000
18	29	213.000	2.408.000
19	29	220.000	2.408.000
20	29	220.000	2.416.000
21	29	228.000	2.416.000
22	29	228.000	2.425.000
23	29	237.000	2.425.000
24	29	237.000	2.436.000
25	29	246.000	2.436.000
26	29	246.000	2.442.000
27	29	254.000	2.442.000
28	29	254.000	2.452.000
29	29	264.000	2.452.000
30	29	264.000	2.463.000
31	29	273.000	2.463.000
32	29	273.000	2.471.000
33	29	281.000	2.471.000

Décret n°057 - 2004 du 08 juillet 2004 portant renouvellement du permis de recherche n°94 pour le diamant dans la zone de d'afassa (Wilayas de l'Adrar et du Tiris Zemmour) au profit de la société Dia Met Minerals (Africa) Limited.

Article 1^{er}: Le renouvellement du permis de recherche n°94 pour le diamant, est accordé à la société Dia Met Minerals (Africa) Limited, ayant son siège au 1695, Powick Road, Kelowna, B.C, Canada, pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret.

Ce permis, situé dans la zone de d'Aftassa (wilayas de l'Adrar et du Tiris Zemmour), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des

34	29	281.000	2.479.000
35	29	289.000	2.479.000
36	29	289.000	2.488.000
37	29	295.000	2.488.000
38	29	295.000	2.480.000
39	29	310.000	2.480.000
40	29	310.000	2.460.000
41	29	320.000	2.460.000
42	29	320.000	2.440.000
43	29	340.000	2.440.000
44	29	340.000	2.420.000
45	29	350.000	2.420.000
46	29	350.000	2.410.000
47	29	355.000	2.410.000
48	29	355.000	2.405.000
49	29	340.000	2.405.000
50	29	340.000	2.402.000
51	29	335.000	2.402.000
52	29	325.000	2.402.000
53	29	340.000	2.402.000
54	29	340.000	2.402.000
55	29	340.000	2.402.000
56	29	340.000	2.402.000
57	29	340.000	2.402.000
58	29	320.000	2.402.000
59	29	310.000	2.402.000
60	29	310.000	2.402.000
61	29	308.000	2.402.000
62	29	308.000	2.402.000
63	29	230.000	2.365.000
64	29	230.000	2.365.000
65	29	229.000	2.365.000
66	29	229.000	2.365.000
67	29	230.000	2.365.000
68	29	230.000	2.365.000
69	29	810.000	2.365.000
70	29	810.000	2.361.000

Article 3: La société Dia Met Minerals (Africa) Limited s'engage à consacrer pour la réalisation de son programme de recherche, au minimum, un montant de vingt cinq millions (25.000.000) d'ouguiyas. Dia Met Minerals (Africa) Limited doit tenir une comptabilité au plan national de l'ensemble de dépenses effectuées qui

seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4: Dès la notification du présent décret, la société Dia Met Minerals (Africa) Limited doit s'acquitter, conformément aux articles 31 et 32 de la convention minière, des montants de la taxe rémunératoire de huit cent mille (800.000) ouguiyas et de la redevance superficielle annuelle calculée sur la base de 1000 UM/Km² soit neuf millions neuf cents soixante cinq mille (9.965.000) Ouguiyas, qui seront portés au compte d'affectation spéciale intitulé «contribution des opérateurs à la recherche et à la promotion de la recherche minière en Mauritanie» ouvert au Trésor public.

Article 5: La société Dia Met Minerals (Africa) Limited est autorisée à effectuer, en vertu de son agrément, des opérations de transport aérien à la demande (aéro-taxi, charter...) etc) en hélicoptère. Les conditions de transport aérien sont soumises à l'avis de la Commission Nationale de l'Aviation Civile.

Article 6: Les conditions de transport aérien à la demande (aéro-taxi, charter...) etc) en hélicoptère sont soumises à l'avis de la Commission Nationale de l'Aviation Civile.

**Ministère de l'Équipement
et des Transports**

Actes Divers

Arrêté n°643 du 29 juin 2004 portant agrément de la Société Mauritanienne d'Hélicoptère.

Article 1^{er}: La Société Mauritanienne d'hélicoptère est autorisée à effectuer le transport aérien à la demande (aéro-taxi, charter...etc) en hélicoptère.

Article 2: L'agrément devient caduc en cas d'absence de toute activité de transport aérien pendant une période de six (6) mois à compter de la date de l'obtention de l'agrément.

Article 3: L'agrément pourra être retiré, suspendu ou voir son champs d'application modifié si nécessaire, sur simple décision du Ministre chargé de l'Aviation Civile notamment en cas de manquements graves et répétés aux lois et règlements régissant l'Aviation Civile.

Article 4: La Société Mauritanienne d'Helicoptère s'engage à respecter toutes les dispositions en vigueur relatives à l'Aviation Civile et applicables sur le territoire national.

Article 5: La Société Mauritanienne d'Helicoptère doit introduire auprès de la Direction de l'Aviation Civile une demande pour l'obtention du certificat d'exploitation en vue de l'exercice effectif des services aériens publics.

Article 6: pour l'exercice du transport aérien public régulier, la compagnie présentera un dossier complet à la Direction de l'Aviation Civile pour l'obtention d'un certificat d'exploitation approprié.

Article 7: Le Directeur de l'Aviation Civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel.

Arrêté n°644 du 29 juin 2004 portant agrément de la Société Mauritanienne Régional Air

Article 1^{er}: La Société Mauritanienne Régional Air est autorisée à effectuer le transport aérien à la demande (aéro-taxi, charter etc...).

Article 2: L'agrément devient caduc en cas d'absence de toute activité de transport aérien pendant une période de six (6) mois à compter de la date de l'obtention de l'agrément.

Article 3: L'agrément pourra être retiré, suspendu ou voir son champs d'application

modifié si nécessaire, sur simple décision du Ministre chargé de l'Aviation Civile notamment en cas de manquements graves et répétés aux lois et règlements régissant de l'aviation Civile.

Article 4: La Société Mauritanienne Régional Air s'engage à respecter toutes les dispositions en vigueur relatives à l'Aviation Civile et applicables sur le territoire national.

Article 5 : La Société Mauritanienne Régional Air doit introduire auprès de la Direction de l'Aviation Civile une demande pour l'obtention du certificat d'exploitation en vue de l'exercice effectif des services aériens publics.

Article 6: pour l'exercice du transport aérien public régulier, la compagnie présentera un dossier complet à la direction de l'Aviation Civile pour l'obtention d'un certificat d'exploitation approprié.

Article 7: Le Directeur de l'Aviation Civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrête n°645 du 29 juin 2004 portant agrément de la Société Mauritanienne Aéro - Service

Article 1^{er}: La Société Mauritanienne Aéro-Service est autorisée à effectuer le transport aérien à la demande (aéro-taxi, charter etc...).

Article 2: L'agrément devient caduc en cas d'absence de toute activité de transport aérien pendant une période de six (6) mois à compter de la date de l'obtention de l'agrément.

Article 3: L'agrément pourra être retiré, suspendu ou voir son champs d'application modifié si nécessaire, sur simple décision du Ministre chargé de l'Aviation civile

notamment en cas de manquements graves et répétés aux lois et règlements régissant de l'Aviation Civile.

Article 4: La Société Mauritanienne Aéro-Service s'engage à respecter toutes les dispositions en vigueur relatives à l'Aviation Civile et applicables sur le territoire national.

Article 5: La Société Mauritanienne Aéro-Service doit introduire auprès de la Direction de l'Aviation Civile une demande pour l'obtention du certificat d'exploitation en vue de l'exercice effectif des services aériens publics.

Article 6: pour l'exercice du transport aérien public régulier, la compagnie présentera un dossier complet à la Direction de l'Aviation Civile pour l'obtention d'un certificat d'exploitation approprié.

Article 7: Le Directeur de l'Aviation Civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n°646 du 29 juin 2004 portant agrément de la Compagnie Mauritanienne des transports Aériens et des Services CM-STAIR

Article 1^{er}: La Compagnie Mauritanienne CM-STAIR est autorisée à effectuer le transport aérien à la demande (aéro-taxi, charter etc...).

Article 2: L'agrément devient caduc en cas d'absence de toute activité de transport aérien pendant une période de six (6) mois à compter de la date de l'obtention de l'agrément.

Article 3: L'agrément pourra être retiré, suspendu ou voir son champs d'application modifié si nécessaire, sur simple décision du Ministre chargé de L'Aviation civile notamment en cas de manquements graves

et répétés aux lois et règlements régissant de l'aviation Civile.

Article 4: La Compagnie Mauritanienne CM-STAIR s'engage à respecter toutes les dispositions en vigueur relatives à l'Aviation Civile et applicables sur le territoire national.

Article 5: La Compagnie Mauritanienne CM-STAIR doit introduire auprès de la Direction de l'Aviation Civile une demande pour l'obtention du certificat d'exploitation en vue de l'exercice effectif des services aériens publics.

Article 6: pour l'exercice du transport aérien public régulier, la compagnie présentera un dossier complet à la Direction de l'Aviation Civile pour l'obtention d'un certificat d'exploitation approprié.

Article 7: Le Directeur de l'Aviation Civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n°647 du 29 juin 2004 portant agrément de la Société Mauritanienne Air ADA

Article 1^{er}: La Société Mauritanienne Air ADA est autorisée à effectuer le transport aérien à la demande (aéro-taxi, charter etc...) et des travaux aériens

Article 2: L'agrément devient caduc en cas d'absence de toute activité de transport aérien pendant une période de six (6) mois à compter de la date de l'obtention de l'agrément.

Article 3: L'agrément pourra être retiré, suspendu ou voir son champs d'application modifié si nécessaire, sur simple décision du Ministre chargé de L'Aviation civile notamment en cas de manquements graves et répétés aux lois et règlements régissant de l'aviation Civile.

Article 4 : La Société Mauritanienne Air ADA s'engage à respecter toutes les dispositions en vigueur relatives à l'Aviation Civile et applicables sur le territoire national.

Article 5 : La Société Mauritanienne Air ADA doit introduire auprès de la Direction de l'Aviation Civile une demande pour l'obtention du certificat d'exploitation en vue de l'exercice effectif des services aériens publics.

Article 6 : pour l'exercice du transport aérien public régulier, la compagnie présentera un dossier complet à la direction de l'Aviation Civile pour l'obtention d'un certificat d'exploitation approprié.

Article 7 : Le Directeur de l'Aviation Civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Decret n°059 - 2004 du 14 juillet 2004 portant nomination du Président et des membres du conseil d'Administration de l'Etablissement National de l'Entretien Routier (ENER)

Article 1^{er} : Sont nommés, à compter du 16 juin 2004, président et membres du conseil d'Administration de l'Etablissement National de l'Entretien Routier (ENER) pour une durée de 3 ans.

Président :

Monsieur Zein Ould Zeidane, Conseiller au Cabinet du président de la République

Membres :

Messieurs :

- Mohamed El Hafed Ould Haïba, Directeur de la planification, de la recherche et de la coopération.
- Mohamed Ould Mohamed Lemine, Directeur des Transport terrestres ;
- Hadrami Ould Oubeid, Directeur Adjoint du Budget et des Comptes ;

- Hadrami Ould Bahnein, Directeur de l'Environnement ;
- Mohamedou Youssouf Diagana, Directeur adjoint de la Programmation et des Etudes ;
- Mohamed Séjad Ould Ebeidna, représentant de la Fédération Nationale des Transporteurs ;
- Koita Souleimane, représentant le personnel de l'ENER.

Article 2 : Le Ministre de l'Equipeement et des Transports, le Ministre des Affaires Economiques et du Développement et le Ministre des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent qui sera publié au Journal Officiel .

Ministère de l'Éducation Nationale

Actes Divers

Arrêté conjoint N° 0297 du 14 Octobre 2003 Portant Nomination d'un Professeur Stagiaire de l'Enseignement Supérieur

Article 1^{er} : Monsieur Limam Ould Mohamed Ghili né le 22/06/1967 Timbédra, titulaire du Diplôme de Magister en Géographie Physique de l'Institut des Recherches et des Etudes Arabes du Caire en Egypte et admis 1^{er} de la liste complémentaire (Spécialité Géographique) du concours de recrutement de certains Professeurs de l'Enseignement Supérieur, est à compter du 17 / 06 /2003, nommé Professeur Stagiaire de l'Enseignement Supérieur niveau A2, 1^{er} échelon (indice 1100) AC néant

Durée de Stage : deux ans

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

Actes Réglementaires

Decret n°2004 - 045 du 19 avril 2004 portant institution de la semaine nationale de la santé reproductive de la protection sociale.

Article 1^{er} : Il est instauré sur l'ensemble du territoire national une semaine nationale de la santé reproductive et de la protection sociale .

Article 2: Cette semaine est placée sous le Haut patronage de Madame l'épouse du Président de la République.

Article 3: Elle débute le 11 Mai de chaque année.

Article 4: L'organisation de la semaine nationale s'inscrit dans le cadre de la politique de promotion des activités de santé de la reproduction et de protection sociale qui visent à réduire la morbidité et la mortalité maternelle et néonatale et développer l'action sociale.

Elle est consacrée, sur l'ensemble du territoire national à des actions de réflexion, d'information, et de sensibilisation ayant pour finalités :

- d'assurer l'accès équitable aux services de santé au profit de la mère et de l'enfant.
- d'améliorer la qualité des soins et développer la protection sociale des catégories sociales vulnérables.
- de mobiliser, développer, et renforcer les liens de solidarité nationale et communautaire pour assurer la prise en charge des femmes et des enfants en difficulté.

Article 5: Le Ministre de la santé et des Affaires Sociales est chargé de l'application du présent décret qui sera publiée au Journal officiel.

III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

AVIS DE BORNAGE

Le 30/06/2004 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atar du cercle de l'Adrar, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (08a 50 ca), connu sous le nom du lot s/n îlot Ghnemritt/ Atar, et borné au nord par les lots Sidi et Bilal, au sud par le terrain de

Mohameden Ould Baba, à l'est par un terrain nu et à l'ouest par le lot de Joumani ould Hamdi. Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Joumani Ould Hamdi

suivant réquisition du 02/03/2004, n° 1520

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30/06/2004 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atar du cercle de l'Adrar, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (huit ares, cinquante centiares et huit centimes), connu sous le nom du lot s/n îlot Ghnemritt/ Atar, et borné au nord par le lot d'Ahmed Ould Bonsate, au sud par le terrain de Mohameden Ould Baba, à l'est par le lot de Joumani ould Hamdi (lui même) et à l'ouest par une rue Goudronnée.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Joumani Ould Hamdi

suivant réquisition du 02/03/2004, n° 1519

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30/06/2004 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atar du cercle de l'Adrar, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (06a 23 ca), connu sous le nom du lot s/n Route d'Akjoujt, Zone Afrikouf/ Atar, et borné au nord par les lots Sidi Ali et Med Moctar Ould Linam (lui même), au sud par le lot de Ould Ahmed, à l'est par le lot de Kharchi et à l'ouest par le lot s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Med Moctar Ould Linam

suivant réquisition du 02/03/2004, n° 1518

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30/06/2004 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atar du cercle de l'Adrar.

consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (05a 03 ca et 08cm), connu sous le nom du lot s/n Route d'Akjoujt. Zone Afrikaia/Atar, et borné au nord par le lot Ahmed Ould Sidi Baba, au sud par une rue s/n, à l'est par une rue s/n et à l'ouest par le lot de Ould Ahmed Toulbe.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Med Moctar Ould Limam

suivant réquisition du 02/03/2004, n° 1517

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30/06/2004 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atar du cercle de l'adrar, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de (06a 23 ca et 50cm), connu sous le nom du lot s/n Route d'Akjoujt. Zone Afrikaia/Atar, et borné au nord par les lots Ahmed et d'Ahmed Ould Taya, au sud par le lot de Limame, à l'est par le lot de Sidi Ali et à l'ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par le Sieur Med Moctar Ould Limam

suivant réquisition du 02/03/2004, n° 1516

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

IV - ANNONCES

RECEPISSE N° 0248 du 20 Juillet 2004 portant déclaration d'une association dénommée «Association des Qualiticiens de Mauritanie »

Par le présent document, Monsieur Kaba Ould Alewa Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION :

Buts de Développement

Siège de l'Association : Nouadhibou

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU

EXECUTIF

Président: Thiam Lansana

Secrétaire Général : Ahmed Ould Khobba
Trésorier: Gueye Ousmane.

RECEPISSE N° 0040 du 23 février 2004 portant déclaration d'une association dénommée «Association mauritanienne Pour l'Education et la Santé »

Par le présent document, Monsieur Kaba Ould Alewa Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION :

Buts Sociaux

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU

EXECUTIF

Présidente: Oum Kelthoum Mint Mohamed

Secrétaire Général : Salimata Sy

Trésorier: Brahim Ould Soueïlick.

RECEPISSE N° 0145 du 02 Juin 2004 portant déclaration d'une association dénommée «Association du Développement de N'Diogo»

Par le présent document, Monsieur Kaba Ould Alewa Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION :

Buts de développement

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU

EXECUTIF

Président: Bah Ould El Moctar Ould Sidi

Secrétaire Général : Mohameden Ould Ihibib

Trésorier: Boyba Ould Mohameden

RECEPISSE N° 0278 du 25 Juillet 2004 portant déclaration d'une association dénommée « Association du Développement Economique et de lute Contre le Sida »

Par le présent document, Monsieur Kaba Ould Alewa Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION :

Buts de Développement et de la santé

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU

EXECUTIF

Présidente: Fatimétou Mint Mohamed Salem

Secrétaire Général : Roughaya mint Abdatt

Trésorier: Mary Diallo.

RECEPISSE N° 0657 du 22 Juillet 2004 portant déclaration d'une association dénommée « Association Mauritanienne pour le Développement et la Protection de l'Environnement »

Par le présent document, Monsieur Kaba Ould Alewa Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUTS DE L'ASSOCIATION :

Buts de Développement

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DU BUREAU

EXECUTIF

Président: Abdellahi Ould Mohamedou

Secrétaire Général : Ahmed Ould Abdel Jelil

Trésorier: Mohamed Salem Ould Ahmed.

AVIS DE PERTE

IL set porte a la connaissance du public, la perte du titre foncier n°122 du Cercle du Trarza (Rosso) , appartenant à l'ex - BMDC (Office Public des Habitations Economiques de Mauritanie).

LE NOTAIRE

MAITRE ISHAGH OULD AHAMED MISKE

<i>AVIS DIVERS</i>	<i>BIMENSUEL</i> <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque</i> <i>mois</i>	<i>ABONNEMENTS ET</i> <i>ACHAT AU NUMERO</i>
Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel ----- L'administration decline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.	<i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS</i> <i>AU NUMERO</i> <i>S'adresser à la direction de l'Édition du</i> <i>Journal Officiel; BP 188, Nouakchott</i> <i>(Mauritanie)</i> <i>les achats s'effectuent exclusivement au</i> <i>comptant, par chèque ou virement bancaire</i> <i>compte chèque postal n° 391 Nouakchott</i>	<i>Abonnements, un an</i> <i>ordinaire.....4000 UM</i> <i>PAYS DU MAGHREB.....4000</i> <i>UM</i> <i>Etrangers.....5000 UM</i> <i>Achats au numéro /</i> <i>prix unitaire.....200 UM</i>
Édité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition		
PREMIER MINISTERE		